



Parait le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions a year

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette MUNICIPALE DE—OF

Montreal

Organ officiel de la Corporation de la Ville de Montréal Official organ of the Corporation of the City of Montreal CANADA

Troisième année
Third year NO. 4

26 Février
February 1903

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
“LA GAZETTE MUNICIPALE”
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
“The Municipal Gazette”
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

Projet de loi de la “Montreal Street Railway Co.”

The Montreal Street Railway Co. Bill

Loi amendant les lois concernant la Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal. (Bill de l'assemblée No 53)

(Tel que pris en considération par le Conseil Municipal, en l'assemblée du 19 février.)

Attendu que la Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'elle a construit et qu'elle exploite un réseau de chemin de fer électrique dans la paroisse de Montréal, et a fait des contrats et est entrée en négociations avec diverses municipalités et autres corporations de l'île de Montréal, et a acquis un intérêt dans d'autres compagnies de chemins de fer de l'île de Montréal; qu'elle a de plus représenté qu'afin de lui permettre de contribuer au développement du réseau de chemin de fer électrique, pour subvenir aux besoins de la population croissante, il est nécessaire d'amender les lois concernant la Compagnie et d'augmenter ses pouvoirs;

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition:

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La section 1 du chapitre 77 de la loi 62 Victoria est, par la présente loi, remplacée par la suivante:

“1. La Compagnie pourra, avec le consentement des trois quarts des actionnaires [présents] à une assemblée générale spéciale [convoquée] à cette fin, augmenter le capital-actions de la Compagnie et émettre de nouvelles actions [jusqu'à concurrence d'une somme collective de dix-huit millions de piastres]. Les dispositions de la loi 49-50 Victoria, chapitre 86, section 3, s'appliqueront audit capital ainsi augmenté.”

2. Les directeurs de la Compagnie pourront, de temps à autre, emprunter de l'argent pour les fins de son entreprise en sus du montant de tous bons ou obligations qu'elle pourrait avoir en cours. La Compagnie pourra garantir toutes sommes empruntées en hypothéquant ou transportant aux prêteurs ou à des fidéicommissaires représentant les prêteurs, les actions, les bons ou les valeurs qu'elle possèdera dans toutes autres compagnies.

3. Le capital-actions de la Compagnie, ses obligations ou les actions, les bons ou les valeurs de toutes autres compagnies possédées par elle pourront être employés à l'acquisition de toute propriété additionnelle, et pourront être émis ou transportés en paiement ou paiement partiel de cette propriété ou en paiement ou paiement partiel des actions, bons ou valeurs d'autres compagnies.

An Act to amend the acts relating to the Montreal Street Railway Company, (Assembly Bill No. 53.)

(As considered by City Council at the meeting of the 19th February).

Whereas the Montreal Street Railway Company has represented that it has constructed and is operating an electric railway system in the parish of Montreal, and has made contracts and entered into relations with divers municipalities and other corporations on the Island of Montreal, and has acquired an interest in other railway companies on the Island of Montreal, and has further represented that in order to enable it to assist in the development of the electric railway system to meet the needs of the increasing population, it is necessary to amend the acts relating to the company and to increase its powers:

And whereas it is expedient to grant the prayer of the said petition:

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

I. The act 62 Victoria, chapter 77 section I is hereby replaced by the following:

“I. The company may, with the consent of three-fourths of the shareholders [present] at a special general meeting [called] for that purpose, increase its capital stock and issue new[stock to an aggregate amount of eighteen million dollars.] The provisions of the act 49-50 Victoria, chapter 86, section 3, shall apply to such increased capital.”

2. The directors of the company may, from time to time, borrow money for the purpose of its business over and above the amount of any bonds or debentures which it may have outstanding. The company may secure any sums borrowed by hypothecating or transferring to the lenders, or to trustees for the lenders, the stock, bonds or securities of other companies owned by it.

3. The capital stock of the company, its debentures or the stock, bonds or securities of other companies owned by it may be used for the purposes of acquiring any additional property, and may be issued or transferred in payment or part payment therefor or in payment or part payment for the stocks, bonds or securities of other companies.